



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bi-départementale Calvados - Manche

ARRÊTÉ
modifiant les prescriptions d'exploitation des installations du site exploité par la
société Biocombustibles à Blainville sur Orne

LE PRÉFET,

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre VIII du livre 1er du code de l'environnement et les titres 1^{er} et 4 du livre V ainsi que l'annexe de l'article R.511-9 codifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R.181-46 du code de l'environnement concernant les modalités d'instruction d'une demande de modification d'un site soumis à autorisation ;

VU la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte publiée le 24 octobre 2023 abrogeant les garanties financières pour les installations visées au 5° du R516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont celles soumises à la rubrique 1532 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 autorisant la société Biocombustibles à exploiter un établissement de transit et traitement de bois-déchets sur la commune de Blainville-sur-Orne ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Blainville-sur-Orne ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 29 mai 2020 consécutif aux non-conformités observées par l'inspection des installations classées concernant le périmètre et les capacités autorisés ainsi que modalités d'exploitation du site ;

VU le dossier de régularisation, portant également demande de modification des conditions d'exploiter du site, déposé le 22 octobre 2022 ;

VU les avis exprimés par le service départemental d'incendie et de secours, par la direction départementale des territoires et de la mer, par l'agence régionale de santé, respectivement les 7 décembre, 16 décembre et 9 décembre 2022 ;

VU les compléments apportés par l'exploitant en date du 30 janvier 2023 ;

VU la saisie de l'autorité environnementale le 31 janvier 2023 et sa réponse du 29 mars 2023 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant du 12 juin 2023 ;

VU l'avis complémentaire de l'agence régionale de santé daté du 10 juillet 2023 ;

VU la décision en date du 10 juillet 2023 du Président du tribunal administratif de CAEN, désignant M. Pierre FERAL en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 novembre au 11 décembre 2023 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le projet ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 décembre 2023 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Blainville-sur-Orne, Biéville-Beuville et Ranville ;

VU les avis émis par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Caen la mer et par la communauté de communes de Normandie Pays d'Auge ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 mars 2024 ;

VU l'avis en date du 11 avril 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Calvados au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur des installations classées a constaté le 26 février 2020 que la société Biocombustibles dépassait les volumes maximaux d'exploitation fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que conséquemment, la société a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site par arrêté préfectoral du 29 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, l'évolution des activités exercées sur le site nécessite d'actualiser les dispositions applicables afin de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cas de l'ajout d'une activité correspondant à la rubrique IED 3532 et relevant du régime de l'autorisation, l'instruction de cette demande de modification des activités du site est soumise à une nouvelle procédure d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale systématique ;

CONSIDÉRANT que cette procédure et l'enquête publique associée ont été menées et n'ont pas fait ressortir d'élément aboutissant au refus du dossier présenté ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'activité et la modification des conditions d'exploitation

sollicitée n'apportent pas d'impacts non acceptables pour la préservation des intérêts défendus à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Portée de l'arrêté préfectoral et conditions générales

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 étant listées dans le tableau de l'article 2 ci-dessous sont remplacées, modifiées ou complétées par les prescriptions des articles du présent arrêté. Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019, c'est-à-dire celles non mentionnées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté restent applicables en l'état.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur, tel que complété et modifié durant l'instruction de la demande, en particulier en ce qui concerne les mesures de maîtrise du risque incendie et les mesures permettant de limiter les émissions atmosphériques. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur. Elles respectent notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de différentes rubriques ICPE dont la 2791 concernant le traitement de déchets non dangereux.

ARTICLE 2 - Prescriptions modifiées

Le présent arrêté modifie ou remplace les prescriptions préexistantes sur les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 :

Références des articles de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 dont les prescriptions sont remplacées ou modifiées	Nature des modifications
Article 1.1.2	Remplacement
Article 2.1.1.2	Remplacement
Article 2.1.1.3	Modification
Article 2.1.1.4	Modification
Articles 2.1.1.5	Modification
Article 2.1.3.2	Remplacement
Article 2.2.6.2	Modification
Article 2.4.4.6	Remplacement
Article 2.4.4.9	Modification
Article 2.8.2.4	Modification
Article 2.8.3.1	Remplacement
Article 2.8.5.2	Modification
Article 2.8.6.2	Modification
Article 2.9.2	Modification
Article 2.10.2.1	Remplacement
Article 2.10.2.2	Remplacement
Annexe 1	Remplacement
Annexe 2	Remplacement

ARTICLE 3 : Cet article remplace l'article 1.1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019

Les installations de ce site de stockage de bois-énergie et de bois-déchets sont situées sur la zone portuaire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE (14 550).

L'établissement est organisé tel qu'illustré dans l'annexe 2 et présenté dans l'étude de dangers intégrée au dossier de demande présenté par l'exploitant. Le site est composé des éléments suivants :

- une plate-forme en enrobé bitumé d'une surface de 2,34 ha divisée en huit îlots répartis, composés et dimensionnés comme indiqué dans le plan présenté en annexe 2.

Les îlots ne peuvent dépasser les hauteurs suivantes : 4 m pour les îlots n°4 et n°3, 5 m pour l'îlot n°8 et 5,5 m pour les îlots n°1, 2, 5, 6 et 7 ;

- des allées de circulation entre les îlots d'une largeur minimale de 11 m pour le déchargement et le chargement de la matière excepté entre les îlots 1 et 2 où cette distance minimale est de 20 m;

- des stomos béton ayant l'effet de murs coupe-feu 2 heures sont mis en place conformément au schéma de l'annexe 2 c'est-à-dire le long des îlots n°1 (hauteur 3 m), n°2 (hauteur 2,5 m), n°7 (hauteur 5 m) et îlot n°8 (hauteur 5 m) ;

- une installation de distribution de carburant mobile et son stockage de gasoil non routier (GNR) situé en zone technique ;

- un chariot télescopique et une mini-pelle équipée d'une pince de tri ;

- une unité de broyage mobile et une pelle à grappin de chargement.

Le bois de type biomasse (plaquette forestière) et le bois d'emballage broyé sur place, destinés aux chaufferies biomasse et répondant aux critères de sortie du statut déchets, sont stockés sur des îlots distincts et bien identifiés.

La capacité maximale de stockage des matières sur site est de 52 454 m³ (somme de l'ensemble des matières présentes au titre des rubriques ICPE listée ci-dessous et représentées dans le schéma de l'annexe 2).

ARTICLE 4 : Cet article remplace l'article 2.1.1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019

Rubrique	Désignation des rubriques	Description des activités du site	Classement*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité maximale de déchets traités : 280 t/j	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Quantité maximale de déchets traités : 280 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Volume de déchets bois stockés : 9 611 m ³	E

	1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³		
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Volume de biomasse stocké : 14 471 m ³	D
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j	Quantité de déchets traités : < 5 t/j	NC
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h	Installation de distribution de GNR pour les engins de manutention thermiques : 4,2 m ³ /h	NC

* A : installations soumises à autorisation environnementale ;
E : installations soumises à enregistrement ;
NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Désignation des rubriques	Description des activités du site	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejets dans le canal d'eaux pluviales collectées sur une superficie de 2,34 ha	Déclaration

ARTICLE 5 : Cet article modifie l'article 2.1.1.3 - Statut de l'établissement de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive dite IED) du fait du classement sous la rubrique 3532. Le périmètre IED concerne les îlots de bois-énergie avant et après broyage ainsi que les secteurs de présence et de remisage des engins utilisés et en particulier de la broyeuse mobile. L'ensemble du périmètre ICPE est considéré comme le périmètre IED.

ARTICLE 6 : Cet article modifie l'article 2.1.1.4 - Autres limites de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 2,34 ha.

ARTICLE 7 : Cet article modifie le 5^e paragraphe de l'article 2.1.1.5 - Autres limites de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019

Les déchets acceptés sur la plateforme proviennent à hauteur d'au moins 80 % en tonnage du secteur compris dans un rayon de 150 km autour de la plateforme. L'exploitant est en mesure de justifier en fin de chaque année calendaire du respect de la présente disposition.

ARTICLE 8 : Cet article abroge et remplace les dispositions de l'article 2.1.3 - Garanties financières de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019

En application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte publiée le 24 octobre 2023 abrogeant les garanties financières pour les installations visées au 5° du R516-1 du code de l'environnement, l'installation Biocombustibles à Blainville sur Orne n'est plus soumise à l'obligation de constitution de garanties financières.

ARTICLE 9 : Cet article remplace le tableau de l'article 2.2.6.2 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019

Articles	Documents tenus à disposition	Périodicités / échéances
2.3.2.1 et 2.10.2.1	Autosurveillance de la qualité de l'air	Dans les 6 mois suivant la signature de cet arrêté puis tous les deux ans.
2.4.2.1	Autosurveillance des prélèvements d'eaux	Mensuelle
2.8.2.1	Plan de localisation des risques	Mise à jour suite à chaque modification
2.4.4.9 et 2.10.2.2	Autosurveillance des rejets aqueux	Semestrielle
2.5.1.6 à 2.5.1.8	Registres déchets	Tenu en permanence à jour
2.8.4.2	Rapport de contrôle des installations électriques	Annuelle
2.8.4.3.3	Carnet de bord et rapports de vérification des installations de protection contre la foudre	Annuelle
2.8.7.3	Rapports de vérifications périodiques des équipements intéressant la sécurité et la lutte contre l'incendie	Annuelle
2.10.4.1	Rapport d'activité annuel	Annuellement et à transmettre à l'inspection avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 10 - Cet article remplace l'article 2.4.4.6 - Localisation des points de rejet de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019

Les eaux pluviales sont collectées via un réseau commun à l'ensemble de la plateforme portuaire, réseau géré par la CCI Caen Normandie, et dont les eaux sont dirigées vers un bassin de décantation, puis passent par un déboureur déshuileur avant d'être rejetées dans le canal de Caen à la Mer. Ces dispositifs de traitement de ces eaux, gérés par la CCI et situés en dehors du périmètre ICPE autorisé par le présent arrêté traitent les eaux pluviales collectées dont font partie les eaux issues du site Biocombustibles.

Les eaux pluviales du site bénéficient donc de dispositifs de traitement avant rejet au milieu. Ce rejet final se fait dans le Canal de Caen à la mer et est matérialisé sur le plan en annexe 3.

L'exploitant devra justifier de la conformité des analyses semestrielles des eaux rejetées en remplissant a minima l'une des deux conditions suivantes :

- des résultats conformes en sortie des dispositifs de traitement au point de mesure « aval » ;
- des résultats conformes à partir du prélèvement constitué d'un échantillon composite des eaux issues de la plateforme obtenu comme présenté par l'exploitant dans son dossier et repris pour mémoire en annexe 4. Cet échantillon doit être représentatif de la qualité de l'eau pluviale émise par le site.

Le rejet de la plateforme ne doit pas être à l'origine de dépassements mesurés au niveau du point de rejet aval. La typologie et les concentrations en polluants émis par la plateforme Biocombustibles doivent être compatibles avec les capacités de traitement des dispositifs qui traitent ces eaux avant leur rejet au milieu.

ARTICLE 11 - Cet article modifie l'article 2.4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 et remplace le tableau des valeurs limites d'émission des eaux pluviales rejetées au milieu naturel

Conformément aux NEA-MTD listées dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du Bref WT, les valeurs limites d'émission pour les paramètres MES et la DCO sont revues à la baisse. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales (mg/l)
MES	1305	Si le flux journalier maximal < 15 kg/j : < 60 mg/l Si le flux journalier maximal > 15 kg/j : < 35 mg/l
DCO	1314	Si le flux journalier maximal < 100 kg/j : < 180 mg/l Si le flux journalier maximal > 100 kg/j : < 125 mg/l
DBO ₅	1313	Si le flux journalier maximal < 30 kg/j : < 100 mg/l Si le flux journalier maximal > 30 kg/j : < 30 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Azote global	1551	Si le flux journalier maximal > 50 kg/j : < 30 mg/l (concentration moyenne mensuelle) La concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites.
Phosphore total	1350	Si le flux journalier maximal > 15 kg/j : < 10 mg/l (concentration moyenne mensuelle) La concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites.
Métaux totaux		5 mg/l.

ARTICLE 12 - Cet article complète l'article 2.8.2.4. - Contrôle des accès de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019

Le périmètre du site est ceint par une clôture ou par un dispositif équivalent permettant de matérialiser les limites ICPE et d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 13 - Cet article remplace l'article 2.8.3.1. - Comportement au feu de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les zones extérieures d'entreposage de déchets et produits combustibles sont séparées par les distances minimums ou par des murs de soutènement REI 120 prévus dans l'étude de danger et présentés en annexe. Les surfaces d'entreposage disposent d'un marquage au sol. Les entreposages de déchets ne doivent pas dépasser les surfaces et les hauteurs maximums prévues. Le broyeur est remis comme présenté dans l'étude de danger afin d'assurer l'absence de propagation d'un tas à un autre. De manière générale, toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer de l'absence de risque de propagation d'incendie d'un tas à un autre.

ARTICLE 14 - Cet article remplace le 4^e point de l'article 2.8.5.2. - Moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019

L'exploitant doit disposer d'un potentiel hydraulique de 720 m³ (360 m³/h sur 2 heures) avec la présence d'un poteau incendie sous pression à moins de 100 m en dehors du flux 5 kW/m² et le reste de la ressource doit être présente à moins de 400 m.

ARTICLE 15 - Cet article modifie l'article 2.8.6.2. - Confinement en cas de sinistre de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019

La capacité minimale de volume de confinement disponible pour les eaux d'extinction en cas d'incendie est portée à 1000m³. Ce volume de confinement correspond au volume disponible dans le bassin de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 16 - Cet article modifie l'article 2.9.2 - Sortie du statut de déchet pour les broyats de bois pour un usage comme combustible de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019

La mention « (respectivement zones Z1 et Z4) » est supprimée.

ARTICLE 17 - Cet article remplace l'article 2.10.2.1 - Autosurveillance des rejets à l'atmosphère de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019

Une mesure des retombées atmosphériques de poussières totales est effectuée dans les 6 mois suivant la prise de cet arrêté puis tous les deux ans, selon les méthodes normalisées en vigueur. À la demande justifiée de l'exploitant, la fréquence de mesure pourra être ramenée à 3 ans après 5 ans et 3 campagnes conformes en période de forte activité, et en l'absence de plainte motivée. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces contrôles, qui permettent de vérifier le respect des dispositions du chapitre 2.3.2.1.1 de l'arrêté du 20 mai 2019 modifié, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 18 - Cet article remplace l'article 2.10.2.2 - Autosurveillance des eaux pluviales de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019

L'exploitant fait procéder de manière semestrielle, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées en sortie de plateforme au réseau de collecte commun d'une part, et au milieu naturel d'autre part, pour les paramètres mentionnés au point 2.4.4.9. de l'arrêté du 20 mai 2019 modifié. Le prélèvement en sortie de plateforme doit être fait sur la même période (à un mois d'écart maximum, sauf impossibilité technique dûment justifiée) que l'analyse réalisée de manière semestrielle en sortie de bassin au point de mesure aval. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les résultats de cette autosurveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où les résultats d'analyse dépasseraient les valeurs limites d'émissions dans les conditions définies par l'article 10 du présent arrêté, cette fréquence pourra être revue à la hausse par avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société Biocombustible.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Blainville-sur-Orne et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 21 : Exécution

Le Secrétaire général et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **28 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane SINANOGA

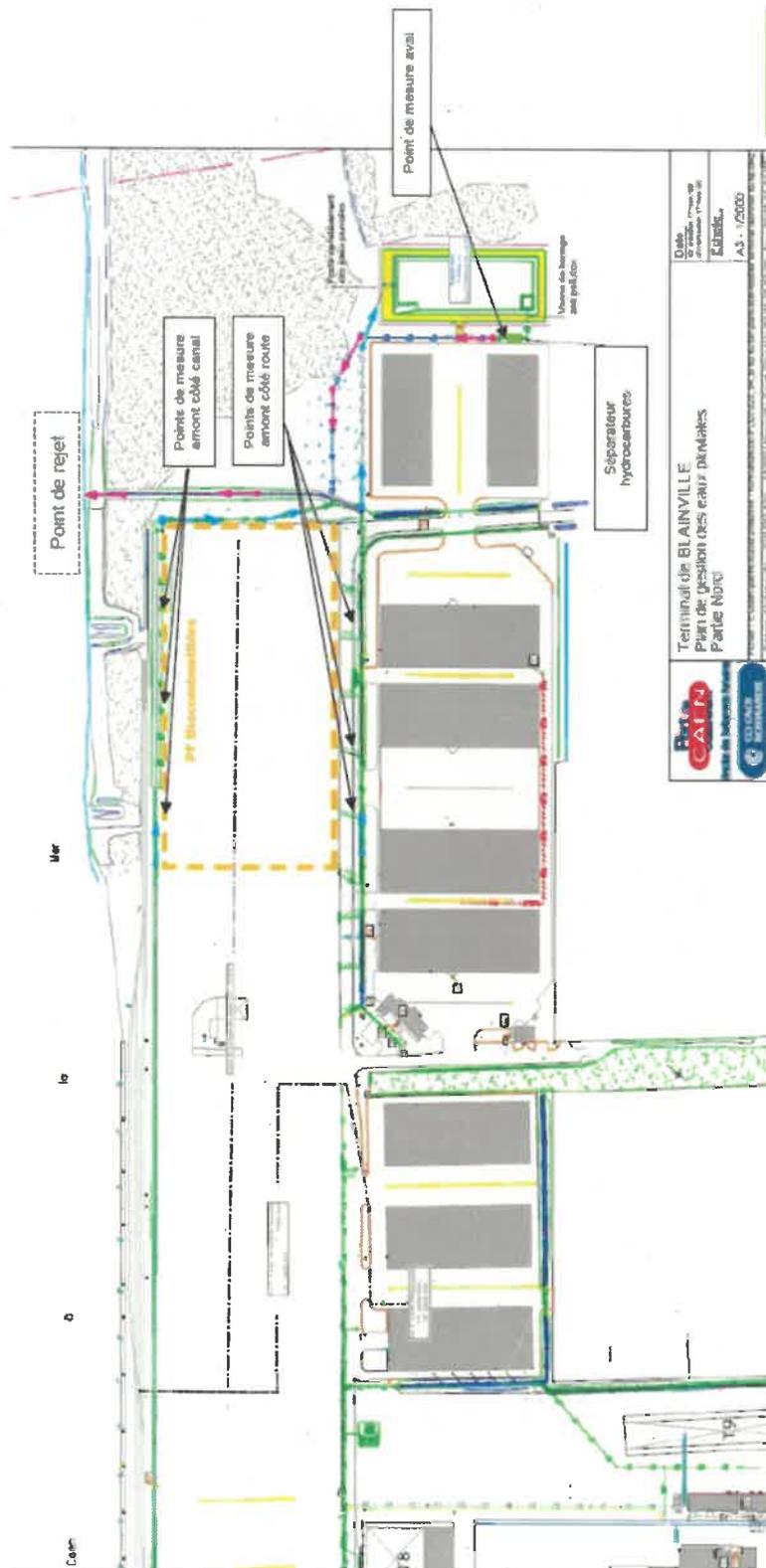
Annexe 1 : Plan de localisation et du nouveau périmètre du site, cette annexe remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019



Annexe 2 : Plan de localisation des installations, cette annexe remplace l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019



Annexe 3 : plan des réseaux et localisation des points de mesure



Annexe 4 : réalisation de l'échantillon composite

